

STATUTS

COUREZ AVEC NOUS - SARREGUEMINES

Le siège de l'association étant situé en Moselle, celle-ci est régie par les articles 21 à 79 du Code Civil Local maintenu en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, Bas-Rhin et de la Moselle par la loi d'introduction de la législation civile française du 1er juin 1924, ainsi que par les présents statuts.

Article 1 : Objet, durée, siège de l'association.

L'association « COUREZ AVEC NOUS - SARREGUEMINES » fondée le 11 janvier 1980 a pour objet la pratique de la course à pied et plus précisément la course d'endurance à tous les âges.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège au stade Pierre de COUBERTIN, 10 rue Jean Baptiste Barth à Sarreguemines, code postal 57200.

Article 2 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont :

- Une réunion mensuelle du comité
- Un bulletin trimestriel ou semestriel selon les activités effectuées.
- Des séances d'entraînement les mardis, jeudis et dimanches.
- Des organisations de compétitions

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Article 3 : conditions d'adhésion et cotisation

L'association se compose de membres actifs et de membres d'honneur.

- ✓ Pour être membre actif, il faut avoir pris connaissance des règles et de la nature des activités de l'association et avoir réglé la cotisation annuelle de l'année en cours.
- ✓ Le titre de membre d'honneur peut être décerné, par le comité, aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer la cotisation annuelle.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'un accord tacite ou d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé pour un an par le comité directeur.

Article 4 : perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation prononcée, pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave ou acte portant préjudice moral ou matériel à l'association.

Article 5 : le Comité de direction

L'association est dirigée par un comité de 12 personnes au maximum dont les membres sont élus par l'assemblée générale pour trois ans.

Le comité se renouvelle chaque année par tiers, les membres sortants étant rééligibles. Les premiers membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacance, le comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le comité choisit chaque année parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un président
- un vice-président
- un secrétaire
- un trésorier

Article 6 : Réunion du comité directeur

Le comité se réunit une fois par mois et chaque fois qu'il sera convoqué par son président ou à la demande du quart des membres.

La présence de la moitié des membres du comité est nécessaire pour la validité des délibérations. Celles-ci sont prises à la majorité des membres présents.

Pour les décisions à prendre par vote, en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du comité qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont transcrits, sans blancs ni ratures, sur un registre tenu à cet effet.

Article 7 : L'Assemblée Générale ordinaire

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations.

Ils sont convoqués quinze jours au moins avant la date fixée, et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

Elle se réunit obligatoirement une fois par an, l'ordre du jour est établi par le comité.

Son bureau est celui du comité de direction.

En outre, elle se réunit chaque fois qu'elle est convoquée par le comité ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Tout adhérent désirant soumettre une proposition à l'assemblée générale doit en aviser, par écrit, le président huit jours au moins avant cette assemblée.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du comité dans les conditions fixées à l'article 5.

Ne devront être traités, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 8 : L'assemblée générale extraordinaire

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 6 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre des membres présents.

S'il y a lieu, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée aux mêmes conditions qu'une assemblée générale ordinaire.

Article 9 : ressources de l'association et comptabilité

Les ressources de l'association se composent de :

- ✓ produit des cotisations et droits d'entrée versés par les membres
- ✓ subventions diverses
- ✓ produit des fêtes, manifestations, intérêts, redevances des biens et valeurs qu'elle possède et rétribution des services rendus.

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Le président est ordonnateur des dépenses et recettes dans le cadre des prévisions budgétaires. Le trésorier exécute ce budget et en rend compte au comité de direction.

Pour garantir la bonne tenue de la comptabilité, et pour avoir un avis sur la gestion de l'association, l'assemblée générale nomme deux vérificateurs aux comptes pour une durée de 2 années, rééligibles deux fois consécutivement (6 ans maximum). Ils doivent présenter à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit de leurs opérations et vérifications.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou à défaut par tout autre membre du conseil d'administration spécialement habilité à cet effet par le comité.

Article 10 : modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'en AG extraordinaire, en prélude à l'AG ordinaire, sur la proposition du comité de direction.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

Article 11 : dissolution de l'association

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association, convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 7.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des trois quarts des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

L'actif sera versé à une autre association poursuivant un but comparable. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Article 12 : Formalités administratives

Le comité de direction devra déclarer au registre des associations du tribunal les modifications désignées ci-dessous :

- le changement de titre de l'association,
- le changement d'objet
- le transfert du siège social,
- les modifications apportées aux statuts,
- les changements survenus au sein du comité de direction
- la dissolution de l'association.

Article 13 : règlement intérieur

Le règlement intérieur est fixé par le comité de direction. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne.

Statuts modifiés à Sarreguemines en Assemblée Générale Extraordinaire le vendredi 29 avril 2022.

Les nouveaux statuts seront déposés, en triple exemplaires, pour modification au registre des associations du Tribunal de Sarreguemines, Vol. 10, Folio 558.